COM(2024) 4 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2024 Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 janvier 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de làccord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce



Bruxelles, le 11 janvier 2024 (OR. en)

5353/24

Dossier interinstitutionnel: 2024/0002(NLE)

> POLCOM 13 WTO 6 FDI 4

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice	
Date de réception:	11 janvier 2024	
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2024) 4 final	
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13° Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 4 final.

p.j.: COM(2024) 4 final

5353/24 es COMPET.3 FR



Bruxelles, le 11.1.2024 COM(2024) 4 final 2024/0002 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13° Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision relative à l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement (ci-après l'«accord FID») à l'annexe 4 de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

L'accord sur l'OMC vise à atteindre les objectifs mentionnés dans le préambule de l'accord. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord¹. Les 27 États membres de l'UE sont tous également parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord sur l'OMC.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, du 26 au 29 février 2024. L'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC dispose que dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

2.3. Acte dont l'adoption est envisagée lors de la Conférence ministérielle, motivation et objectif de la proposition

Au cours de la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC (ci-après la «CM13»), une décision pourrait être adoptée concernant l'ajout de l'accord FID à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«acte envisagé»). Si l'acte envisagé n'est pas adopté lors de la CM13, il pourrait l'être lors d'une réunion ultérieure du Conseil général.

Les négociations concernant l'accord FID ont été officiellement lancées en septembre 2020. La Commission a mené les négociations au nom de l'Union². L'accord FID portera sur les sujets suivants: améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures concernant les investissements; simplifier et accélérer les procédures administratives concernant les investissements; renforcer le dialogue entre gouvernements et investisseurs, promouvoir l'adoption par les entreprises de comportements responsables, ainsi que prévenir et combattre la corruption; assurer un traitement spécial et différencié, une assistance technique et un renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

_

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision du Conseil du 27 septembre 2019 complétant les directives de négociation du programme de Doha pour le développement en ce qui concerne les négociations sur un cadre multilatéral sur la facilitation de l'investissement (document 10973/19, non publié).

Les négociations ont été conclues le 6 juillet 2023³. Étant donné que tous les membres de l'OMC n'y ont pas participé, les négociateurs ont l'intention de présenter à la Conférence ministérielle une demande visant à ajouter l'accord FID en tant qu'accord plurilatéral à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. Une fois la demande présentée, l'article X, paragraphe 9, de l'accord sur l'OMC prévoit que la Conférence ministérielle de l'OMC peut décider «exclusivement par consensus» d'ajouter un accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.

Par souci de clarté, il convient de préciser que la présente décision vise uniquement à permettre à l'Union d'adhérer au consensus concernant l'intégration juridique de l'accord FID à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. La présente proposition ne concerne pas l'acceptation formelle dudit accord par l'Union. À cette fin, la Commission présentera une proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord FID conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord FID aura été ajouté à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC et déclaré ouvert à l'acceptation.

2.4. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Dans sa communication intitulée «*Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme*»⁴, la Commission a annoncé ce qui suit: «Les règles de l'OMC doivent être mises en cohérence avec les réalités économiques et commerciales du XXI^e siècle. Sur le fond, la priorité devrait être la modernisation des règles de l'OMC en ce qui concerne le commerce électronique, la facilitation des investissements, la réglementation intérieure dans le domaine des services et le rôle de l'État dans l'économie, y compris les subventions.»

L'acte envisagé s'inscrit dans la droite ligne de cette communication, car il s'agit d'une étape procédurale nécessaire, dans le cadre des règles de l'OMC, pour intégrer un accord sur la facilitation des investissements dans les règles de l'OMC.

2.5. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'acte envisagé est cohérent avec les autres politiques de l'Union, et notamment avec la politique de coopération au développement de l'Union.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, lors de la CM13 ou ultérieurement au sein du Conseil général, sur l'adoption de l'acte envisagé.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC pourront parvenir à un consensus sur l'acte envisagé, la position de l'UE au sein de la CM13 doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

-

Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - Déclaration des co-coordonnateurs (document INF/IFD/W/51).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» du 18.2.2021 [COM(2021) 66 final].

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

Les actes envisagés mentionnés plus haut constituent des actes ayant des effets juridiques, dans la mesure où ils peuvent affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord sur l'OMC.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

_

Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil⁶ du 22 décembre 1994, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) En vertu de l'article X, paragraphe 9, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») peut adopter par consensus une décision ajoutant un accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (3) Lors de sa 13^e réunion, qui aura lieu du 26 au 29 février 2024, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter une décision concernant l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Les négociations en vue d'un accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement ont été officiellement lancées en septembre 2020. La Commission a mené les négociations au nom de l'Union. Les négociations ont été conclues le 6 juillet 2023. Étant donné que tous les membres de l'OMC n'ont pas participé aux négociations, les membres de l'OMC ayant participé ont l'intention de présenter une demande visant à ajouter l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement en tant qu'accord plurilatéral à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. L'Union devrait participer à cette demande en tant qu'étape préparatoire à une éventuelle décision de la Conférence ministérielle,

_

⁶ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC est la suivante:

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue d'ajouter l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président